



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°...../CAB.MIN/MINES/01/2016 DU...26 APR 2016
PORTANT ANNULATION DU PERMIS DE RECHERCHES N° 6570 OCTROYE A
LA SOCIETE INTERNATIONAL CONGO AFRICAN MINING

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f, et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 12 alinéa 2 lettre c et 290 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment son article 563 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B point 19 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0768/CAB.MIN/MINES/01/2014 portant déchéance de la société **INTERNATIONAL CONGO AFRICAN MINING** de ses droits miniers sur le Permis de Recherches n° 6570 ;

Considérant l'absence de recours de la société **INTERNATIONAL CONGO AFRICAN MINING**, titulaire du Permis de Recherche n°6570

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;

ARRETE :



Article 1^{er} :

Sans préjudice d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers, le Permis **n°6570** appartenant à la Société **INTERNATIONAL CONGO AFRICAN MINING** est annulé.

Article 2 :

Le périmètre minier couvert par le Permis de Recherches **n°6570** annulé est composé de **22 carrés** entiers contigus et uniformes situés dans le Territoire de **Mitwaba**, Province du **Haut-Katanga**.

Il est confié au centre de Recherches Géologique et Minières « CRGM » conformément à l'Arrêté Ministériel n°2899/CAB.MIN/MINES/01/2007 DU 22 mai 2007, pour besoin de recherches, à dater de la signature du présent Arrêté.

Article 3

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 APR 2016

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS:

- Cabinet du Président de la République : (1)
- Cabinet du Premier Ministre : (1)
- Cabinet du Ministre des Mines : (2)
- Secrétariat Général des Mines : (1)
- Cadastre Minier : (1)
- C.T.C.P.M. : (1)
- SAESSCAM : (1)
- Direction du Service des Mines : (1)
- Direction des Investigations : (1)
- Direction chargée de la Protect de l'Environ. : (1)
- Div. Prov/des Mines & Géologie du ressort : (1)
- Sté **International Congo African Mining** : (1)